

Arrest ... qui commet M. de la Neuville Intendant du Comté de Bourgogne, pour juger en dernier ressort toutes les affaire civiles & criminelles ... dans ... la Franche-Comté, pour raison des fraudes & contraventions aux droits de la ferme du tabac. Du 15 juillet 1732.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Impr. Royale, 1732.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/g3bkjht7>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

1732

FRANCE, Conseil d'État
15 July 1732

ARRÊST

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

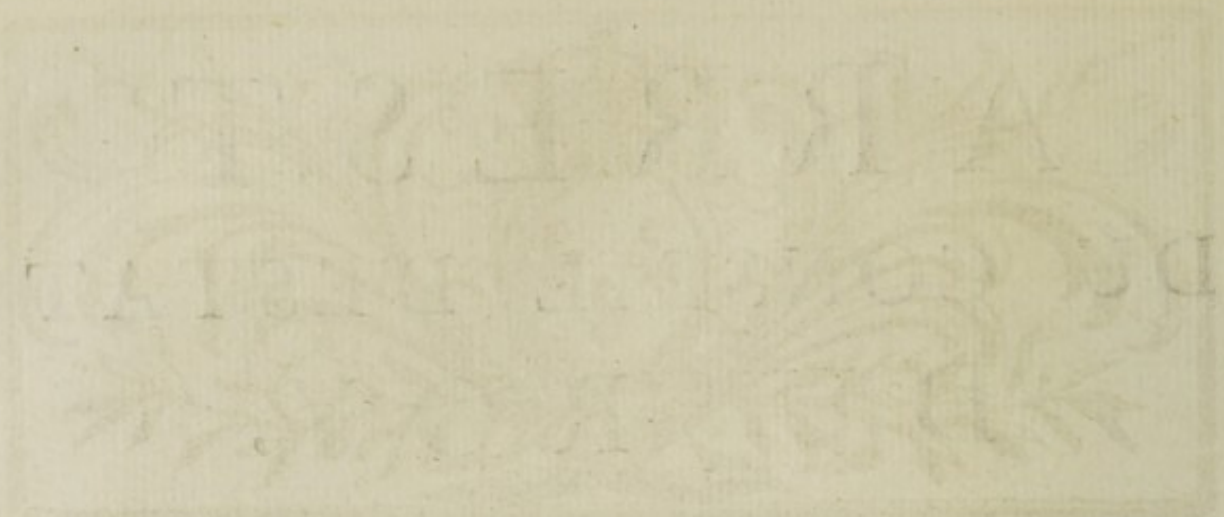
Qui commet M. de la Neuville Intendant du Comté de Bourgogne, pour juger en dernier ressort toutes les affaires civiles & criminelles qui surviendront dans l'estenduë de la Franche-Comté, pour raison des fraudes & contraventions aux droits de la Ferme du Tabac.

Du 15. Juillet 1732.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

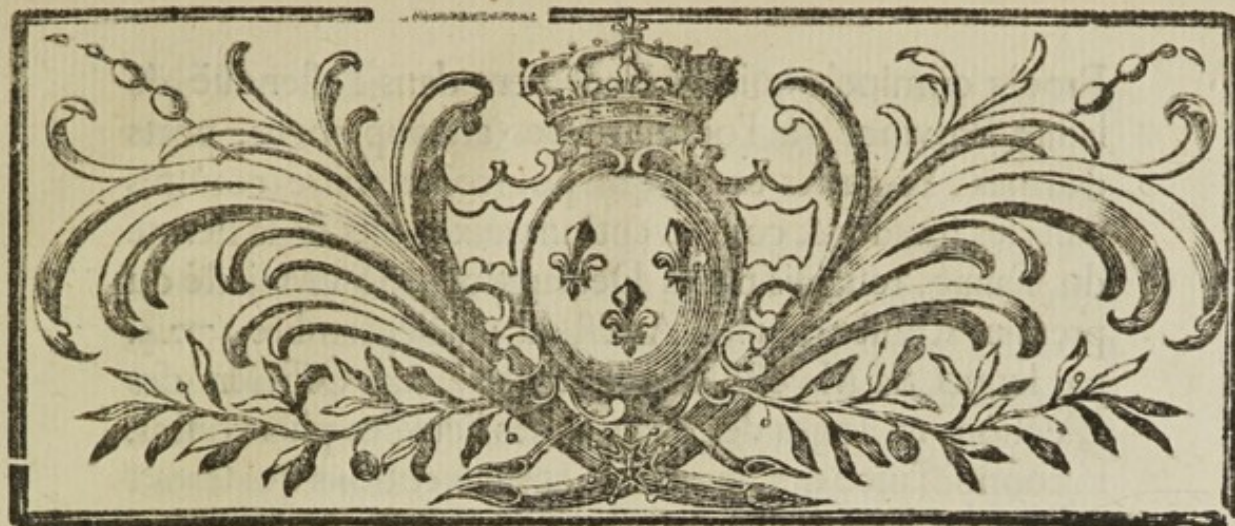
M. D C C X X X I I.



Qui gardent les secrets de l'Etat
Le Corps des Bourgeois pour leur honneur
Et pour le bien de la ville & de l'Etat
Le Corps des Bourgeois pour leur honneur
Et pour le bien de la ville & de l'Etat



DE L'IMPRIMERIE ROYALE
M DCCXXII
A PARIS



A R R E S T

D U C O N S E I L D' E S T A T

D U R O Y,

Qui commet M. de la Neuville Intendant du Comté de Bourgogne, pour juger en dernier ressort toutes les affaires civiles & criminelles qui surviendront dans l'estenduë de la Franche-Comté, pour raison des fraudes & contraventions aux droits de la Ferme du Tabac.

Du 15. Juillet 1732.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

^A
VU par le Roy, en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le 7. Novembre 1721. par lequel Sa Majesté auroit attribué au Sieur de la Neuville Intendant au Comté de Bourgogne, la connoissance de tous les

A ij

Procès criminels qui surviendroient dans l'estenduë de ladite Province, à l'occasion des attroupemens, ports d'armes, & autres excès qui pourroient estre commis dans les fraudes & contraventions aux droits de la Ferme du Tabac, reestablis par la Declaration de Sa Majesté du premier Aoust 1721. L'Arrest du 12. Septembre 1724. par lequel Sa Majesté auroit attribué aux Officiers des Elections & Juges des Traittes des lieux les plus voisins, la connoissance des fraudes & contraventions qui seront commises dans l'estenduë des trois lieuës de Franche-Comté, limitrophes des Provinces de Champagne, Bourgogne & Bresse. L'Arrest du 29. Decembre 1725. portant commission & attribution de Jurisdiction aux Sieurs Commissaires y dénommez, pour juger en dernier ressort tous les Procès civils & criminels qui pourroient survenir pour raison de ladite Ferme du Tabac, dans les Villes de Dole, Gray, Lons-le-Saunier, & autres Villes, Bourgs & Paroisses de Franche-Comté, situées dans l'estenduë desdites trois lieuës limitrophes: Autre Arrest du 7. Aoust 1729. par lequel Sa Majesté auroit attribué aux Juges des Gabelles, establis par Edit du mois de May 1705. sur les frontieres du Comté de Bourgogne, la connoissance desdites fraudes & contraventions; pour estre par eux instruites & jugées en premiere instance, sauf l'appel pardevant les Sieurs Commissaires nommez par l'Arrest du 29. Decembre 1725. La Requête de Pierre Carlier Adjudicataire de la Ferme du Tabac, portant que les Arrests des 12. Septembre 1724. 29. Decembre 1725. & 7. Aoust 1729. n'ont pas dérogré expressement à celui du 7. Novembre 1721. qui commettoit ledit Sieur de la Neuville, pour instruire & juger indefiniment & en dernier ressort, les affaires extraordinaires du Tabac: Que par lesdits Arrests des

5

29. Decembre 1725. & 7. Aoust 1729. Sa Majesté auroit seulement changé la disposition de celui du 12. Septembre 1724. qui attribuoit la connoissance des fraudes du Tabac commises en Franche-Comté, aux Officiers des Elections, & Juges des Traittes, établis dans les Provinces où la vente exclusive du Tabac a lieu, sur les representations que luy auroient faites les Franch-Comtois, que par la nature de leurs privileges, ils ne pouvoient pas sans y donner atteinte, estre traduits hors de leur Province, pour y estre jugez; à quoy Sa Majesté ayant égard, Elle auroit établi un Tribunal, composé des Commissaires dénommez dans l'Arrest du 29. Decembre 1725. dont la Commission a esté reduite par celui du 7. Aoust 1729. à juger l'appel des Sentences des Juges des Gabelles de Franche-Comté, auxquels ce dernier Arrest a attribué en premiere instance, la connoissance des affaires du Tabac, qui surviendroient dans les trois lieuës limitrophes de ladite Province: Que Sa Majesté, en maintenant les habitans de Franche-Comté, dans l'exemption des droits de la Ferme du Tabac, n'a point entendu qu'ils pussent cultiver, fabriquer, ni faire des amas de Tabac, pour le vendre & livrer aux fraudeurs, qui l'introduisent dans l'interieur du Royaume à main armée ou autrement; que cependant, contre les intentions de Sa Majesté, & au mepris des Reglemens qu'Elle a rendus sur cette matiere, il s'est toûjours fait, & se fait encore actuellement un commerce considerable de Tabac en Franche-Comté, par plusieurs habitans de cette Province, qui n'ont d'autre preffession que d'en introduire en fraude dans le Royaume, à la faveur des attroupemens qu'ils forment, & qui sont ordinairement composez de cinquante, soixante, & jusqu'à quatre-vingt hommes, tous

à cheval, & bien armez; enforte que les Employez des Brigades establies par le Suppliant, ne sçauroient suffire pour arrester le cours d'un si grand desordre: Que quoy-que par l'Ordonnance que le Sieur de la Neuville a renduë le 6. Aoust 1729. il soit deffendu aux Marchands & habitans des Villes & Bourgs fermez, situez dans la quatrieme lieuë des limites de la Ferme, de débiter plus de six livres de Tabac à la fois, d'en tenir plus de six cens livres en magasin, & d'en entreposer dans les Villages, Chasteaux, ou maisons situées dans la même distance, à peine de confiscation, & de cinq cens livres d'amende; néanmoins cette Ordonnance n'a pû reprimier le commerce frauduleux qui se fait actuellement dans cette quatrieme lieuë, dont les habitans, de même que ceux de l'interieur de la Province, se sont persuadez qu'à la faveur de leurs privileges, ils pourroient faire tel commerce de Tabac qu'ils jugeroient à propos avec les fraudeurs, sans qu'on pût les en empêcher: Que comme ledit Sieur de la Neuville, en vertu de son Ordonnance, & de l'autorité qui luy est confiée, a fait faire dans ladite quatrieme lieuë, & autres endroits de la Province, des saisies de Tabac dont il a pris connoissance, il sembloit convenable que tout fût réuni en la même main, & qu'à cet effet la connoissance des affaires civiles & criminelles qui surviendroient dans toute l'estenduë de la Franche-Comté, pour raison des fraudes de Tabac, luy fût attribuée; d'autant que par ce moyen la punition des fraudeurs seroit plus prompte, & que les Commis du Suppliant exerceroient leurs fonctions dans ladite Province avec plus de succès & de sûreté; à quoy ayant égard, Oüy le Rapport du Sieur Orry Conseiller d'Estat, & au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, LE ROY EN SON CONSEIL, a commis & commet le

Sieur de la Neuville Intendant au Comté de Bourgogne, pour instruire & juger définitivement & en dernier ressort, toutes les affaires civiles & criminelles qui surviendront dans l'estenduë de la Franche-Comté, pour raison des fraudes & contraventions aux droits de la Ferme du Tabac, circonstances & dépendances, en appelant avec luy dans les affaires criminelles le nombre d'Officiers ou graduez requis par l'Ordonnance. Permet Sa Majesté audit Sieur de la Neuville, de subdeleguer pour l'instruction, de commettre pour faire les fonctions de Procureur du Roy & de Greffier en la presente Commission, tels Officiers ou graduez qu'il voudra choisir; Sa Majesté luy attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Et sera le present Arrest executé, nonobstant toutes oppositions & autres empeschemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns interviennent Sa Majesté se reserve & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles le quinze Juillet mil sept cens trente-deux. Collationné, *Signé* GUYOT.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, Maistre des Requestes honoraire de nostre Hostel, le Sieur de la Neuville Intendant & Commissaire départi pour l'execution de nos ordres au Comté de Bourgogne, SALUT. Nous vous mandons de proceder à l'execution de l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourdhuy donné en nostre Conseil d'Estat, pour les causes y contenuës: Commandons au

premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour son entiere execution, à la requeste de Pierre Carlier y denommé, tous Commandemens, Sommations & autres Actes & Exploits requis & necessaires, sans autre permission, nonobstant toutes oppositions & autres empeschemens generalement quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns interviennent, Nous nous en reservons & à nostre Conseil la connoissance, que Nous interdisons à toutes nos Cours & autres Juges. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le quinziesme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens trente-deux, & de nostre regne le dix-septiesme. Par le Roy en son Conseil, Signé GUYOT, & scellé.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.

